

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation en exécution de l'article 15 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, et notamment son article 15;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Vu l'article 2 paragraphe 1 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre de l'Egalité des Chances et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Art. A. L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation est modifié comme suit :

« Parmi les dix membres représentant l'Etat respectivement

- 1 membre est nommé sur proposition du ministre ayant la Fonction publique et la Réforme administrative dans ses attributions ;

- 1 membre est nommé sur proposition du ministre ayant l'Egalité des Chances dans ses attributions ;

- 1 membre est nommé sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

- 1 membre est nommé sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

- 3 membres sont nommés sur proposition du ministre ayant la Famille et l'Intégration dans ses attributions ;

- 3 membres sont nommés sur proposition du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Parmi les dix membres représentant les personnes physiques et morales ayant signé une convention avec l'Etat et sur proposition des organismes représentant ces dernières au niveau national, sont nommés respectivement :

- 1 membre représentant les services œuvrant dans le domaine de l'Egalité des Chances, à proposer par l'entente des gestionnaires des centres d'accueil (EGCA) ;

- 1 membre représentant les services œuvrant dans le domaine de la Santé, à proposer par l'entente des gestionnaires des structures complémentaires et extrahospitalières en psychiatrie (EGSP);

- 3 membres représentant les services œuvrant dans le domaine de la Famille et de l'Intégration, dont

- 1 membre représentant les services œuvrant dans le domaine des personnes âgées, à proposer par l'entente des gestionnaires des centres d'accueils (EGCA)
- 1 membre représentant les services œuvrant dans le domaine des personnes handicapées, à proposer par l'entente des gestionnaires des centres d'accueil (EGCA);
- 1 membre représentant les services œuvrant dans les domaines des adultes et des services d'assistance, à proposer par l'entente des gestionnaires des centres d'accueil (EGCA) ;

- 5 membres représentant les services œuvrant dans le domaine de l'Enfance et de la Jeunesse, dont

- 1 membre représentant les services œuvrant dans les domaines des structures d'accueil pour jeunes, jeunes adultes avec hébergement et internats, à proposer par l'entente des gestionnaires des centres d'accueil (EGCA);
- 1 membre représentant les services œuvrant dans le domaine des structures d'accueil pour jeunes sans hébergement, à proposer par l'entente des foyers de jour (EFJ);
- 1 membre représentant les services œuvrant dans les domaines de l'assistance parentale et des familles d'accueil, à proposer par l'entente des gestionnaires des centres d'accueil (EGCA) ;
- 1 membre représentant les services œuvrant dans le domaine des maisons de jeunes, à proposer par l'entente des gestionnaires des maisons de jeunes (EMJ) ;
- 1 membre représentant les services communaux œuvrant dans les domaines d'accueil des jeunes sans hébergement et des maisons de jeunes, à proposer par le syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL). »

Art. B. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre Ministre de l'Egalité des Chances et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaires des articles

Une modification du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation s'impose pour deux raisons :

- lors de la constitution du Gouvernement en 2013, une partie des compétences du Ministère de la Famille a été transférée au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dont notamment tout le domaine de la petite enfance et de la Jeunesse
- auprès des organismes représentant les services oeuvrant dans le domaine de la Famille et de l'Intégration, l'entente des gestionnaires des institutions pour personnes âgées a cessé ses activités et a été intégrée dans l'Entente des gestionnaires des centres d'accueil

Il est donc proposé de prévoir une nouvelle répartition des représentants de l'Etat qui fixe le nombre de représentants à nommer par le ministre ayant la Famille et l'Intégration dans ses attributions à 3 et le nombre de représentants à nommer par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions à 3.

Pour ce qui est de la proposition des membres représentants les services oeuvrant dans les domaines de la Famille et de l'Intégration, l'Entente des gestionnaires des centres d'accueil proposera le représentant des services oeuvrant dans le domaine des personnes âgées.